

ORDONNANCE /1/° 4 /GPRD.

Instituant une révision exceptionnelle des listes électorales et en déterminant la procédure

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

- VU la Constitution du 5 Janvier 1964, notamment en ses articles 16, 44 et 102 ;
- VU l'Ordonnance n° 1 /GPRD. du 6 Janvier 1964 définissant les règles électorales générales pour les élections des Président et Vice-Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale, notamment en ses articles 3 à 10 inclus ;
- VU l'Ordonnance n° 2 /GPRD. du 6 Janvier 1964 définissant les règles particulières de l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU l'Ordonnance n° 3 /GPRD. du 6 Janvier 1964 définissant les règles particulières de l'élection du Président et du Vice-Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE

ARTICLE 1er.- Une révision exceptionnelle des listes électorales sera entreprise du 6 Janvier au 11 Janvier 1964 dans les conditions ci-après :

ARTICLE 2.- La liste électorale est révisée dans chaque circonscription administrative par une commission de contrôle de la liste électorale .

La commission de contrôle est composée du Chef de Circonscription et d'un fonctionnaire désigné par lui, Président, et de quatre membres eux-mêmes inscrits sur la liste électorale de la Circonscription.

Ces membres sont désignés par le Chef de Circonscription parmi les personnalités pouvant justifier d'une bonne connaissance du pays, d'une parfaite honorabilité, et sachant lire et écrire le français.

ARTICLE 3.- Chaque commission de contrôle doit être formée le 6 Janvier 1964. Un procès-verbal constatera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4.- La Commission de contrôle a compétence exclusive et définitive pour la révision de la liste électorale.

Elle se fait communiquer à cet effet la liste électorale, les listes d'émargement, les cartes électorales non retirées par leurs titulaires et les ordonnances judiciaires d'inscription sur la liste électorale relatives au scrutin de référendum constitutionnel du 5 Janvier 1964, ainsi que les recensements de la population et tous documents administratifs qui lui paraîtraient utiles.

Elle est habilitée à recevoir toutes réclamations et requêtes en contestation relatives à l'établissement de la liste électorale, et se prononce sans aucun recours. Les réclamations et requêtes sont inscrites par ordre de date sur un registre qui mentionnera la décision rendue. Il est délivré récépissé succinct de chaque réclamation ou requête.

Elle redresse et arrête la liste électorale et établit un procès-verbal de clôture.

ARTICLE 5.-La commission de contrôle doit s'assurer que figurent sur la liste électorale les noms, prénoms, filiations, profession, résidence ou domicile, date et lieu de naissance de tous les électeurs.

ARTICLE 6.- Le travail de toutes les commissions de contrôle devra être terminé le 11 Janvier 1964 à minuit, et la liste électorale définitive déposée à cette date au secrétariat de la circonscription administrative. Un procès-verbal constatera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7.- Les cartes électorales destinées aux électeurs inscrits par la Commission en addition de la liste électorale antérieure seront établies par le Chef de Circonscription et remises à leurs titulaires par les voies administratives normales avec accusé de réception, le tout dans un délai de cinq jours après le dépôt de la liste électorale définitive.

ARTICLE 8.-Nonobstant les dispositions des articles 4 et 6 ci-dessus, tout électeur qui estimera avoir été indûment omis sur la liste électorale pourra, à partir du 12 Janvier 1964, adresser une requête en inscription au Président du Tribunal ou au Juge de Section du ressort.

L'ordonnance permettant l'inscription sur la liste électorale sera délivrée sur simple requête écrite ou orale et sans frais. Le Magistrat, après vérification de l'identité de l'intéressé, appréciera souverainement les moyens invoqués à l'appui de la requête. Sa décision, qui ne sera susceptible d'aucun recours, sera rendue au plus tard le jour précédant le scrutin.

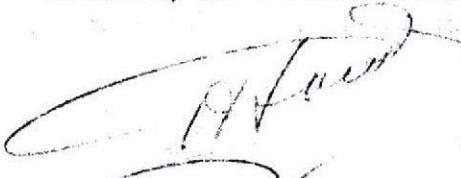
ARTICLE 9.- Sont applicables les dispositions pénales des articles 42 à 63 inclus de l'Ordonnance n° 1 /GPRD. du 6 Janvier 1964, définissant les règles électorales générales pour les élections des Président et Vice-Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 10.-La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat.-

COTONOU, le 6 Janvier 1964

AMPLIATIONS:

Présidence	10
Ministères	5
Préf. et S/P.	40
D.A.I.	5
SGG	4


Ch. SOGLO